

"Accord des Neuf pour accroître l'influence du Parlement européen" dans 30 jours d'Europe (Juillet-Août 1974)

Légende: Le Conseil des ministres des Neuf décide de renforcer les pouvoirs du Parlement européen en matière budgétaire.

Source: 30 jours d'Europe. dir. de publ. FONTAINE, François ; Réd. Chef CHASTENET, Antoine. Juillet-Août 1974, n° 192-193. Paris: Bureau d'information des Communautés européennes. "Accord des Neuf pour accroître l'influence du Parlement européen", p. 11-13.

Copyright: Libre reproduction, mention d'origine obligatoire.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/accord_des_neuf_pour_accroitre_l_influence_du_parlement_europeen_dans_30_jours_d_europe_juillet_aout_1974-fr-281ce00d-bc16-4016-bc85-68b6912d444c.html

Date de dernière mise à jour: 02/04/2014

Accord des Neuf pour accroître l'influence du Parlement européen

Le Parlement européen va voir ses pouvoirs très sensiblement renforcés. Ainsi en a décidé le Conseil des ministres des Neuf. Certaines de ces décisions, qui concernent les pouvoirs budgétaires, nécessitent une révision des traités européens et ne pourront être appliquées qu'après ratification par les parlements nationaux. En revanche, une innovation politique importante en ce qui concerne le dialogue Assemblée-Conseil pourrait entrer en vigueur dès cette année.

L'on se souvient qu'à la fin de 1972, le Sommet de Paris décidait d'une part que le renforcement des pouvoirs budgétaires, conséquence de l'attribution à la Communauté des ressources propres (droits de douane perçus aux frontières extérieures de la Communauté, fraction des recettes de la T.V.A.) devait faire l'objet de propositions rapides et, d'autre part, qu'un rapport serait élaboré avant 1975 sur l'union européenne, dans lequel seraient abordés tous les autres aspects de l'adaptation des institutions européennes aux nouvelles tâches de la Communauté, notamment la répartition des responsabilités entre les institutions, y compris l'accroissement éventuel des pouvoirs du Parlement dans d'autres domaines que celui de la procédure budgétaire. C'est dans ce contexte historique qu'il faut situer les récentes décisions du Conseil qui, pourtant, débordent le cadre de la procédure budgétaire proprement dite. Elles prévoient une procédure de concertation, qui devrait permettre d'accroître l'influence du Parlement européen dans l'activité législative de la Communauté sans modifier les règles du Traité.

Une nouvelle procédure budgétaire

La nouvelle procédure budgétaire a pour résultat essentiel de permettre au Parlement européen de prendre la décision budgétaire finale sans toutefois pouvoir modifier le budget au-delà de limites précises.

Les règles sont différentes selon qu'il s'agit de l'adoption du budget proprement dit ou de celle des actes législatifs qui sont des implications financières (décisions ou règlements communautaires qui se traduisent par des dépenses).

Pour ce qui est du budget, la procédure est la suivante : le projet de budget est arrêté, à la majorité qualifiée par le Conseil des ministres de la Communauté, sur la base d'un avant-projet établi par la Commission européenne. Le projet est alors transmis au Parlement européen. Si ce dernier donne son approbation, ou n'a proposé ni amendements ni propositions de modifications dans un délai de 45 jours, le budget reste réputé définitivement arrêté.

Toutefois, le Parlement, lors de cette première lecture, peut proposer selon des règles précises des amendements ou des propositions :

- En ce qui concerne les dépenses qui découlent obligatoirement du Traité, le Parlement n'a pas le droit d'amendement, mais uniquement celui de proposer, à la majorité absolue des suffrages exprimés, des modifications du projet de budget.
- Pour les dépenses non obligatoires, en revanche, il peut voter des amendements à la majorité de ses membres. Mais l'exercice de son droit d'amendement est limité par le Traité de Rome qui prévoit, pour cette catégorie de dépenses, un taux maximum d'augmentation d'une année à l'autre (calculé en fonction de l'évolution du P.N.B. de la Communauté, de la variation des budgets nationaux et de l'évolution du coût de la vie).

Le projet de budget avec ses propositions de modifications revient alors devant le Conseil des ministres de la Communauté. Ce dernier peut modifier les amendements (portant donc sur les dépenses non obligatoires), mais il doit pour cela statuer à la majorité qualifiée.

En ce qui concerne les propositions de modifications (concernant les dépenses obligatoires), si elles n'entraînent pas d'augmentation globale de la dépense, le Conseil doit, pour les écarter, se prononcer à la majorité qualifiée. En revanche, si elles entraînent une augmentation globale de la dépense, ces propositions

doivent être acceptées par le Conseil à la majorité qualifiée.

La décision finale au Parlement

Au terme de cette deuxième lecture, le Parlement européen arrête l'ensemble du budget. C'est donc bien lui qui, formellement, prend la décision budgétaire finale. Mais en prenant cette décision, il ne peut modifier le budget que dans certaines limites. En effet, il ne peut plus revenir sur les propositions de modification concernant les dépenses obligatoires rejetées par le Conseil. Mais il peut, à la majorité de ses membres et des suffrages exprimés, statuer de nouveau sur les amendements refusés par le Conseil. Il a, sur ce point, le dernier mot.

Enfin, le Parlement peut rejeter globalement le budget.

Lorsqu'il s'agit d'adopter des actes communautaires de portée générale ayant des implications financières, les règles formelles prévues par le Traité de Rome et concernant le mécanisme de prise de décisions ne sont pas modifiées. Le Conseil conserve donc son pouvoir de décision. Mais avant que n'intervienne cette décision, une concertation peut être organisée entre Parlement et Conseil, en présence de la Commission européenne.

La concertation Assemblée-Conseil

C'est là une procédure d'une grande portée politique, riche de promesses pour le fonctionnement de la démocratie européenne. Elle a, en effet, pour objectif de dégager un accord entre les institutions.

La concertation a lieu au sein d'une "Commission" qui groupe le Conseil des ministres des Neuf et des représentants du Parlement, avec participation de la Commission européenne. Lorsque cette "Commission de concertation" estime que les positions des deux institutions sont assez proches pour permettre un accord, la proposition est soumise au Parlement européen en seconde lecture, puis au Conseil des ministres.

Les Neuf viennent également de se mettre d'accord sur l'instauration d'une Cour des comptes européenne apte à donner plus de rigueur à la gestion financière de la Communauté et, par la même, de désarmer certaines critiques formulées à l'égard de l'utilisation des fonds communautaires. Cette Cour des comptes comprendra neuf membres nommés par le Conseil des ministres de la Communauté après consultation du Parlement européen.